

DECRET N° 93 / 036 du 29 JAN. 1993

Portant organisation administrative et académique de l'Université de YAOUNDE I

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la constitution ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement
- VU le décret n° 92/248 du 27 Novembre 1992 nommant les membres du Gouvernement
- VU le décret n° 92/264 du 29 décembre 1992 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur
- VU le décret 93/026 du 19 Janvier 1993 portant création des Universités.

DÉCRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

- 1°) - L'Université de YAOUNDE I est un établissement public, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- 2°) - Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : L'Université de YAOUNDE I a pour missions:

- d'élaborer et de transmettre les connaissances,
- de développer la recherche et la formation des hommes,
- de porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes

en rapport avec les services compétents de la ville, aux problèmes de l'environnement et de la salubrité du campus.

A cet effet, il assure les visites médicales systématiques aux étudiants et aux personnels de service.

Il prodigue les soins de santé primaire. Il tient les statistiques.

Article 104 : Placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, le Service de l'Action Sociale est chargé de toutes les actions propres à assurer l'intégration et le plein épanouissement de toutes les catégories d'étudiants et de personnels au sein de l'Institution.

CHAPITRE IV - DE L'AGENCE COMPTABLE, ET DE LA COMMISSION FINANCIERE

Article 105 : Il est institué auprès de l'Université, une Agence Comptable, et une Commission Financière dont le fonctionnement est défini par des textes particuliers.

CHAPITRE V - DES ETABLISSEMENTS

Article 106 : L'Université comprend les établissements suivants :

a) LES FACULTES

- La Faculté des Arts Lettres et des Sciences Humaines ;
- la Faculté des Sciences ;
- la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales,
- la faculté des Sciences de l'Education.

b) LES GRANDES ECOLES

- l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique
- l'Ecole Normale Supérieure (ENS) ;
- L'Institut Universitaire de Technologie du Bois (IUT);

Des Laboratoires, Instituts, Centres spécialisés de formation ou de recherche peuvent être créés en tant que de besoin par des textes particuliers. D'autres Etablissements peuvent être créés en tant que de besoin par décret du Président de la République.

SECTION I - DES FACULTES

Article 107 : Chaque faculté est dotée d'une structure académique et d'une structure administrative.

Article 108 :

- La structure académique de la Faculté comporte les départements, les Centres de Recherche et les laboratoires.
- Le nombre, la nature des départements de chaque faculté sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.
- Il en est également ainsi des laboratoires et des centres de recherche pouvant être rattachés à une faculté

Article 109 : Placé sous l'autorité d'un chef de département, le département anime, coordonne et contrôle l'activité académique des laboratoires. A ce titre, il est chargé de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des programmes d'enseignement et de recherche. En outre, il assure la gestion académique des examens et autres évaluations des connaissances.

Article 132 :

1°) - L'année universitaire est répartie en deux semestres, chacun sanctionné par un examen avec codage des unités de valeurs (UV), modules, ou crédits

2°) - Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe chaque année les dates de commencement et de fin des activités de l'Université.

3°) - Le personnel non-enseignant de l'Université bénéficie, en plus des jours fériés légaux, de quatre (4) jours de congés placés à la fin du premier ou du deuxième semestre.

Ces jours de congé sont déterminés par décision du Recteur de l'Université.

4°) Les enseignements sont regroupés en crédits modules ou unités de valeur.

Article 133 :

1°) - Le Vice Recteur et le Secrétaire Général de l'Université ont rang et prérogatives de Secrétaire Général de l'administration centrale.

2°) - Les chefs des établissements, le Conseiller Technique et les directeurs des services centraux de l'Université ont rang et prérogatives de directeur de l'Administration centrale.

3°) - Les adjoints aux chefs d'établissements, les directeurs adjoints des services centraux et les chefs de division, du chef de la cellule spéciale de contrôle, celui du centre médico-social de l'Université ont rang et prérogatives de directeurs-adjoints de l'administration centrale.

4°) - Les Directeurs des Etudes, les Chefs de départements ont rang et prérogatives de sous-directeurs de l'administration centrale.

5°) - Les chefs de service de l'Université, le chef du secrétariat particulier du Recteur

et les intendants principaux de l'Université ont rang et prérogatives de chef de service de l'administration centrale.

6°) - Les adjoints au chef de service et les intendants des services centraux de l'Université ont rang et prérogatives d'adjoints aux chefs de service de l'administration centrale.

7°) - Les Chefs de bureaux des établissements et des services centraux ont rang et prérogatives de chefs de bureaux de l'administration centrale.

Article 134 :

1°) - Les responsables de l'Université ayant rang de directeur de l'administration centrale sont nommés par décret du Président de la République.

2°) - Les responsables de l'Université ayant rang de directeurs-adjoints et de sous-directeurs de l'administration centrale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

3°) - Les responsables de l'Université ayant rang de chefs de service et de chefs de service-adjoints de l'administration centrale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

4°) - Les autres responsables de l'Université sont nommés par décision du Recteur de l'Université.

Article 135 : Les Directions, Divisions, Services et bureaux prévus au présent décret sont progressivement mis en place en fonction des besoins et compte tenu des moyens disponibles.

Article 136 : Les modalités de dévolution des biens meubles et immeubles de l'ancienne Université de Yaoundé aux nouvelles Universités de YAOUNDE I et YAOUNDE II feront l'objet de texte particulier.

Article 137 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires relatives à l'organisation administrative et aux modalités de fonctionnement.

Article 138 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre des Finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret. qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Fait à Yaoundé, le 29 JAN. 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Paul BIYA